297 Art. 2. Les crédits s'élevant à  ouverts conformément au tableau indiquant leur origine et compris dans le compte Administratif de	175,080 <sup>f</sup> »
1900, sont ramenés à la somme de	128.780 39
entraînant ainsi une réduction de	46.299 <sup>f</sup> 61
les crédits du budget du Service Local des lles se trouvent, en conséquence, définitivement fixés à cent vinat-huit mille sent cent quatre-vinats france	la somme de:

Les crédits du budget du Service Local des Iles-Sous-le-Vent, se trouvent, en conséquence, définitivement fixés à la somme de : cent vingt-huit mille sept cent quatre-vingts francs trente-neuf centimes.

Art. 3. Les droits et produits constatés au profit des Iles-Sousle-Vent, au titre de l'exercice 1900, sont arrêtés à la somme 143.816f 41

Les recettes effectuées sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, se sont élevés à......

143.784 41

Lt les restes à recouvrer, à......

 $32^{f}$ 

Art. 4. Le résultat général des opérations de l'exercice 1900 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Excédent de recettes	15.004f 02
Dépenses	128.780 39
Recettes	143.784 <sup>f</sup> 41

- Art. 5. La somme de quinze mille quatre francs deux centimes, sera versée à la Caisse de réserve du service local des Iles-Sousle-Vent.
- Art. 6. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout ou besoin sera.

Papeete, le 6 novembre 1901. Signé: Edouard PETIT.

Par le Gouverneur: Le Secrétaire Général, Signé: HENRI COR.